



Textes de référence :

- ➔ Décret 2020-65 du 30 janvier 2020 sur la création d'une prime « d'attractivité territoriale »
- ➔ Arrêté du 30 janvier 2020 fixant les montants relatif à la prime « d'attractivité territoriale »

A compter du 1^{er} janvier 2020, au sein des établissements relevant de la fonction publique hospitalière, les agents titulaires et stagiaires travaillant dans des établissements situés dans des territoires en tension, bénéficient **sous conditions**, de la prime « d'attractivité territoriale ». Les contractuels **peuvent** y prétendre.

Les départements concernés par cette prime sont : **Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val de Marne.**

Cette prime « d'attractivité territoriale » d'un montant de 940 euros pour un temps plein, **est versée chaque année, au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours** par l'établissement dans lequel l'agent est en fonction.

A savoir : Pour les agents qui exercent leur fonction dans plusieurs structures ouvrant droit au versement de cette prime, ce montant est calculé au prorata du temps accompli. De même, si l'agent arrive en cours de mois, la prime est versée dans les mêmes proportions que le versement du salaire.

Les agents concernés par cette prime sont :

- les infirmiers spécialisés (bloc opératoire, puériculteurs)
- les infirmiers en soins généraux
- les infirmiers anesthésistes
- les aides-soignants
- les auxiliaires de puériculture
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale



Les 3 conditions à remplir sont :

- Avoir exercé de manière effective leurs fonctions depuis au moins 3 mois au 31 décembre de l'année précédente.
- Exercer de manière effective à la date du versement de cette prime dans l'un des départements concernés.
- Avoir perçu une rémunération nette, déduction faite des heures supplémentaires, inférieure à 1935 euros net, pour un temps plein : prime complète de 940 € ;

Rémunération supérieure à 1935 € : 50 % de la prime soit 470 €

A savoir : si un agent n'a pas été rémunéré sur une année complète par son établissement, la moyenne des traitements nets qu'il a perçu, est rapportée sur 12 mois, déduction faite des heures supplémentaires.



Pour Force Ouvrière, ces primes ciblées, ne servent qu'à diviser les personnels. Aujourd'hui, tous les agents de n'importe quel département et région que ce soit, toutes fonctions confondues, travaillent chaque jour à « couteaux tirés ».

*Force Ouvrière, revendique **une augmentation de salaire** (pour rappel, le point d'indice est gelé depuis 2010), **une augmentation du personnel et des moyens décents pour tous.***



**PAS DE PRIME QUI DIVISE,
UNE AUGMENTATION DE SALAIRE POUR TOUS !!!**

**POUR DE VERITABLES NEGOCIATIONS ET POUR DE VERITABLES
REPNSES AUX PROBLEMATIQUES DE L'HOPITAL
TOUS A PARIS LE 14 FEVRIER 2020**

Syndicat FORCE OUVRIERE du C.D.E.F. 93
Avenue du président Coty 93420 Villepinte
Portable : 06.09.64.18.62 – Fax : 01.41.51.16.09

Mail : forceouvrierecdef@gmail.com - Site : <http://forceouvrierecdef93.e-monsite.com/>